

**RÈGLEMENT NUMÉRO 380-01-2024
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE
TAXES ET LES TAUX DE TOUS LES
SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2024; AINSI QUE LES
TAUX DES INTÉRÊTS ET FRAIS
POUR LES ARRÉRAGES DES
TAXES PASSÉES DUES**

ATTENDU QUE	la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
ATTENDU QUE	l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2024;
ATTENDU QUE	selon l'article 988 du <i>Code municipal</i> , toutes taxes doivent être imposées par règlement;
ATTENDU QUE	selon l'article 244.1 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;
ATTENDU QUE	selon l'article 252 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;
ATTENDU QU'	un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 janvier par sa résolution 2024-01-002 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance;

Il est proposé par monsieur XXXXX, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la Municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1

TAXES ET COMPENSATIONS

ARTICLE 2

LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels;**
- 2- Catégorie des immeubles industriels (commerciaux) :** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles ;
- 3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;**
- 4- Catégorie des terrains vagues desservis;**
- 5- Catégorie des immeubles agricoles;**
- 6- Catégorie résiduelle (logement, maison unifamiliale, résidentielle) :** détaché ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1);

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,3936 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

De plus, sera également prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable et eaux usées à un taux de 0,0023 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé :

- 148,14 \$ par logement;
- 296,28 \$ par commerce ou industrie;
- 666,64 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 888,85 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (Régie intermunicipale de la lutte contre l'incendie de Valcourt)

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 114 \$ par logement;
- 228 \$ par commerce ou industrie;
- 513 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 684 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 7 COMPENSATION SÉCURITÉ CAMPING

Une somme de 112,25 \$ sera prélevée par emplacement saisonnier excluant les emplacements voyageurs pour les terrains de camping. (215)
(Immeubles non résidentiels (art. 244.2 2) LFM).*

*Le nombre d'emplacements saisonniers excluant les emplacements voyageurs étant défini par l'exploitant au 19 décembre 2023.

Pour l'année 2025, il est prévu que cette somme soit de 117,30 \$. Le tout est sujet à changement lors de l'adoption du budget 2025.

ARTICLE 8 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, comme établi par le règlement d'emprunt 184-05-2011, est de 35,31 \$.

ARTICLE 9 COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation est fixé à:

- 425,55 \$ par logement, commerce et industrie;
- 638,33 \$ par duplex;
- 957,49 \$ par triplex;
- 1 276,66 \$ par quadruplex;
- 1 914,99 \$ par immeuble de 6 logements;
- 6 383,29 \$ par immeuble de 20 logements.

**ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE LA FOSSE
MUNICIPALE (secteur service d'égout)**

Aux fins de financer les dépenses de la vidange de la fosse municipale pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 44,35 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

**ARTICLE 11 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES CONDUITES
(secteur service d'égout)**

Aux fins de financer les dépenses de l'entretien des conduites pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

- Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 93,13 \$ pour le premier logement. Une somme supplémentaire de 23,44 \$ par logement supplémentaire. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

**ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES**

Un tarif de compensation pour le service de vidanges des fosses septiques, autres que les fosses scellées, est imposé annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif suivant, selon la contenance de fosses :

- 750 gallons et moins : 81,35 \$
- 751 à 1300 gallons : 87,48 \$
- 1301 gallons et plus : 102,49 \$

Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne la vidange des fosses scellées, les propriétaires des immeubles concernés devront communiquer avec le fournisseur de services retenus par la municipalité et payer pour chaque vidange nécessaire. Aucune compensation pour ce service ne sera imposée pour de telles fosses.

**ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE
TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 119,02 \$ par logement;
- 119,02 \$ par commerce et par industrie;
- 535,58 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 714,11 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 14 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (récupération)

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

21,75 \$ par logement;
21,75 \$ par commerce et par industrie;
97,88 \$ par immeuble de 6 logements;
130,51 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 15 TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

78,98 \$ par logement;
78,98 \$ par commerce et par industrie;
355,39 \$ par immeuble de 6 logements;
473,85 \$ par immeuble de 20 logements

ARTICLE 16 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

Conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de 0,3959 \$ du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

ARTICLE 17 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

473,09 \$ par logement;
473,09 \$ par commerce et par industrie, excepté ce qui a trait aux commerces de restauration;
709,63 \$ par duplex;
1 043,16 \$ par commerce de restauration;
1 064,44 \$ par triplex;
1 419,26 \$ par quadruplex;
2 128,89 \$ par immeuble de 6 logements;
7 096,30 \$ par immeuble de 20 logements.

Piscine : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

40 \$ par piscine.

ARTICLE 18 EMPRUNT – EAU POTABLE

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établi par les règlements d'emprunt 167-07-2010, 183-05-2011 et 185-05-2011, est de 344,45 \$.

ARTICLE 19 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 20 \$ par chien(ne). La licence est valable pour toute la durée de vie de l'animal. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Racine.

ARTICLE 20 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5 \$ par non-résident.

ARTICLE 21 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 22 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en **un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux**, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

ARTICLE 23 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 24 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions des articles 22 et 23 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 25 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité comme établi à l'article 250.1 de *la Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour tout montant payé en trop dont le total est inférieur à 100 \$, le montant ne sera pas remboursable, mais crédité lors du prochain compte de taxes.

ARTICLE 26 DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)*, pour l'exercice financier 2024, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Racine sera calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants :

- 1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 58 900 \$: 0,5 %
- 2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 58 900.01 \$ sans excéder 294 600 \$: 1%
- 3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 294 600.01 sans excéder 500 000 \$: 1,5 %
- 4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3 %

ARTICLE 27 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Racine dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 28 MODALITÉS DU DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1)* :

TOUTEFOIS :

- a) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q., c.d.-15.1)*, soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints ;
- c) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant s'il résulte du décès du cédant;
- d) Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c.D-15.1)* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

SECTION 2 **TARIFS**

ARTICLE 29: TAXES APPLICABLES

Les tarifs identifiés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables. Ces dernières doivent être ajoutées au tarif inscrit, si applicables.

ARTICLE 30 : LOCATION DE SALLES

Grille tarifaire (taxes incluses) – Demi-journée 8 h 30 à 12 h ou 12 h à 16 :h	Tarif résident	Tarif non résident
Salle Bouleau	67 \$	97 \$
Salle Chêne	35 \$	45 \$
Salle Sapin	17 \$	25 \$
Grille tarifaire (taxes incluses)– Journée entière	Tarif résident	Tarif non résident
Salle Bouleau	130 \$	195 \$
Salle Chêne	60 \$	85 \$
Salle Sapin	27 \$	45 \$

ARTICLE 31 DÉPÔT SUR GARANTIE ET REMBOURSEMENT

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 \$ est exigé lors de la réservation, au même moment que le 1^{er} paiement de location (50 %). Ce dépôt est remis au locataire, conditionnellement à ce que :

- la salle soit remise dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la location :
- l'inventaire soit complet;
- aucun bris aux équipements et aux lieux loués;
- non remise de la clé prêtée.

Si des frais supplémentaires sont nécessaires, le locataire devra défrayer la somme manquante. Le dépôt de garantie sera retourné à l'adresse indiquée au contrat de location après une période de sept (7) jours ouvrables, de la date de location si les conditions du dépôt de garantie ont été respectées.

Lors d'une annulation de la location de salle, le dépôt de garantie ne sera remboursé que si l'annulation est faite 4 jours ouvrables avant la date prévue de la location.

ARTICLE 32 PERMIS DE BOISSON

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait vente de boissons alcoolisées, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis nécessaire et d'en payer les frais. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

ARTICLE 33 PERMIS SOCAN

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait de la musique, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis et défrayer les coûts relatifs à la SOCAN

(société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Ces frais sont à la charge du locataire. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

ARTICLE 34 PUBLICITÉS DANS LE RACINOSCOPE – BULLETIN MUNICIPAL

FORMAT	DIMENSION		TARIFS		
	Mesure impériale (largeur x longueur)	Mesure métrique (largeur x longueur)	1 parution taxes incl.	3 parutions taxes incl.	Annuel 12 parutions taxes incl.
Carte d'affaires	3,5" x 2" 2" x 3,5"	8,89 cm x 5,08 cm 5,08 cm x 8,89 cm		30 \$	82,50 \$
1/4 de page	7,8" x 2,35" 3" x 5,17"	19,9 cm x 6 cm 13,12 cm x 7,62 cm	27,50 \$	62,50 \$	162,50 \$
1/2 de page	7,8" x 5"	19,9 cm x 12,7 cm	40 \$	92,50 \$	245 \$
Page entière	7,8" x 10,35"	19,9 cm x 26,25 cm	65 \$	152,50 \$	410 \$
Petites annonces			1 parution taxes incl.		
Environ 20 mots			3,50 \$		

ARTICLE 35 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 45 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 45 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MARIO CÔTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 janvier 2024
Présentation : 8 janvier 2024
Adoption : 15 janvier 2024
Entrée en vigueur : 16 janvier 2024